MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : le Délégué Régional

CNRS
Délégation Aquitaine
Esplanade des Arts et Métiers
BP 105
33402 TALENCE Cedex

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro n°26.15.010
du 09/10/2026 relatif à :

TRAVAUX DE CREATION D'UNE COMPENSATION D'AIR ET RENOVATION ENERGETIQUE DE L'INSTITUT DE CHIMIE DE LA MATIERE CONDENSEE DE BORDEAUX A PESSAC (33)

Procédure adaptée établie en l'application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-7, R2113-1, R2113-4, R2113-5, R2113-6 et R2113-10 du Code de la commande publique et du CCAG Travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat 4
Article 2 - Décomposition du contrat 4
2-1-Allotissement 4
2-2- Forme du contrat / tranches 6
Article 3 - Généralités 7
3-1-Pièces contractuelles 7
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale 8
3-3- Dispositions environnementales 14
3-4-Réparation des dommages 16
3-5-Assurances 16
3-6-Autres obligations 17
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations 21
4-1-Durée du contrat – Délai d'exécution 21
4-2-Affermissement des tranches 21
4-3-Exécution complémentaire 22
4-4-Pénalités 23
4-5- Primes pour réalisation anticipée des prestations 27
4-6- Prolongation du délai d'exécution 27
Article 5 - Prix et règlement 27
5-1- Contenu du prix 27
5-2- Forme des prix 28
5-3-Modalités de règlement 29
5-4-Périodicité des paiements 31
5-5-Avance 31
5-6-Sûretés 32
5-7-Répartition des dépenses de chantier 32
5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine 32
5-9-Approvisionnements 33
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations 33
6-1-Lieux d'exécution 33
6-2-Intervenants 33
6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 35
6-4-Implantation des ouvrages 36
6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 36
6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 36

6-7-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 37
6-8-Clauses techniques 38
Article 7 - Réception et garanties 38
7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 38
7-2-Réception 38
7-3-Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage 39
7-4-Documents fournis après exécution 39
7-5-Garantie de parfait achèvement 39
Article 8 - Dispositions diverses 40
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations 40
8-2-Autres dispositions 40
Article 9 - Résiliation 40
Article 10 - Litiges et différends 40
Article 11 - Dérogations aux documents généraux 40

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de création d'une compensation d'air et la rénovation énergétique de l'Institut de Chimie de la Matière Condensée (ICMCB) situé à Pessac (33).

Cette opération s'effectue dans un laboratoire relevant de CNRS Chimie et a pour objectif l'implantation d'une compensation d'air thermorégulée sur l'ensemble du laboratoire et la réalisation d'importants travaux thermiques.

Le présent marché comporte des exigences environnementales applicables à l'ensemble des prestations confiées aux titulaires.

Ces exigences visent notamment la réduction des consommations de ressources, la limitation des déchets, la diminution des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions et la promotion du réemploi et de la valorisation des matériaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) pour chaque lot.

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Le présent marché public de travaux fait l'objet de **10 lots** :

Lot	Intitulé
1	Gros œuvre / Charpente métallique
2	Voirie et Réseaux Divers (VRD)
3	Menuiseries extérieures / Murs rideaux
4	Métallerie / Bardage
5	Plâtrerie / Peinture / Revêtements de sols / Faux-plafonds / Menuiseries intérieures
6	Étanchéité
7	CVC / Plomberie
8	Equipements de laboratoire
9	Electricité CFO/ CFA
10	GTC / Supervision

Lot	Code NACRES
1	BE.01 - MACONNERIE, DEMOLITION ET DESAMIANTAGE BE.03 - ETANCHEITE, BARDAGE, COUVERTURE ET ZINGUERIE
2	BE.08 - VOIRIE RESEAUX DISTRIBUTION (VRD)
3	BE.02 - MENUISERIE, SERRURERIE
4	BE.03 - ETANCHEITE, BARDAGE, COUVERTURE ET ZINGUERIE
5	BE.04 - PLATRERIE, CLOISONS SECHES, FAUX PLAFONDS
6	BE.03 - ETANCHEITE, BARDAGE, COUVERTURE ET ZINGUERIE
7	BE.07 - CVC, PLOMBERIE ET FLUIDES SPECIAUX
8	JA.02 - PAILLASSES DE LABORATOIRE BE.09 - AUTRES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BATIMENTS
9	BE.06 - ELECTRICITE SUR INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS
10	IA.44 - RESEAUX : EQUIPEMENTS DE SUPERVISION ET METROLOGIE

Lot	Code CPV
1	45262311-4 - Travaux de gros œuvre en béton. 45422000-1 - Travaux de charpenterie. 45261213-0 - Travaux de couverture métallique.
2	45111212-7 - Travaux de déblaiement. 45112100-6 - Travaux de creusement de tranchées. 45112310-1 - Travaux de remblayage.
3	45421150-0 - Travaux d'installation de menuiseries non métalliques.
4	45262650-2 - Travaux de bardage.
5	45410000-4 - Travaux de plâtrerie.

	45442100-8 - Travaux de peinture. 45432100-5 - Travaux de pose de revêtements de sols. 45421146-9 - Mise en place de plafonds suspendus. 45421150-0 - Travaux d'installation de menuiseries non métalliques.
6	45261420-4 – Travaux d'étanchéification
7	45331200-8 - Travaux d'installation de matériel de ventilation et de climatisation. 45330000-9 - Travaux de plomberie.
8	39180000-7 - Mobilier de laboratoire 39181000-4 - Paillasses de laboratoire 51430000-5 - Services d'installation de matériel de laboratoire
9	45311000-0 - Travaux de câblage et d'installations électriques.
10	45331200-8 - Travaux d'installation de matériel de ventilation et de climatisation.

2-2- Forme du contrat / tranches

Le présent marché est un marché à tranches soumis aux dispositions des articles R2113-4, R2113-5 et R2113-6 du Code de la commande publique.

Il comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- **Tranche ferme :** Travaux de création d'une compensation d'air et rénovation énergétique dans les zones C, D, E et F de l'ICMCB.
- **Tranche optionnelle n°1 :** Travaux de création d'une compensation d'air et rénovation énergétique dans la zone A de l'ICMCB.
- **Tranche optionnelle n°2 :** Travaux de création d'une compensation d'air et rénovation énergétique dans la zone B de l'ICMCB.

Les deux tranches optionnelles concernent les lots suivants :

Lot	Intitulé
7	CVC / Plomberie / Sanitaires
8	Equipements laboratoires

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Pièces particulières :

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'Acte d'Engagement par lot et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur (arrêté du 30 mars 2021)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution (substitué par le calendrier détaillé d'exécution) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières par lot (CCTP) et leurs annexes
- Le cahier des clauses techniques des prescriptions communes à tous les lots (CCTP lot 00) et ses annexes (rapport amiante, étude géotechnique, étude acoustique, diagnostic structure béton du local sous-station)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur ;
- Les pièces graphiques :
 - L'ensemble des **plans projet** inclus dans le DCE,
 - L'ensemble des **plans de l'existant** inclus dans le DCE,
- Le rapport initial de contrôle technique (R.I.C.T) ;
- Le plan général de coordination sécurité protection de la santé (P.G.C.S.P.S.) ;
- Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire par lot sur lequel s'engage le titulaire (seuls les prix unitaires sont contractuels pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas) ;
- Les Cadres de réponse technique (CRT) pour les lots 1 à 10
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications de marchés postérieurs à la notification du marché (DC4)

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Pièces générales :

- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

- Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-2-2-Clause sociale

La délégation Aquitaine du CNRS (donneur d'ordre) dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 et suivants du Code de la commande Publique en incluant dans le présent CCAP une clause sociale d'insertion obligatoire dans l'exécution du marché.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Dans l'hypothèse où des réserves auraient été émises par le Titulaire dans son offre, celles-ci sont réputées nulles et non avenues.

Le volume total d'heures d'insertion à réaliser obligatoirement dans le cadre de ce marché est de **1 450 Heures** dont la répartition est la suivante :

N° lot	Intitulé du lot	Clause d'insertion sociale Annexe 3 à l'acte d'engagement
1	Gros œuvre – Charpente Métallique	101 heures
2	VRD	0 heures
3	Menuiseries extérieures – Murs rideau	0 heures
4	Métallerie - Bardage	36 heures

5	Plâtrerie – Peinture - revêtements de sols – faux plafonds- Menuiseries intérieures	39 heures
6	Etanchéité	0 heures
7	CVC - Plomberie	843 heures
8	Equipements de laboratoire	NC
9	Electricité CFO-CFA	50 heures
10	GTC -Supervision	NC
Tranche Optionnelle 1 : Zone A		
7	CVC -Plomberie	185 heures
8	Equipements de laboratoire	NC
Tranche Optionnelle 2 : Zone B		
7	CVC -Plomberie - Sanitaires	196 heures
8	Equipements de laboratoire	NC

**NC : Non concerné*

Nota : le titulaire peut proposer de la réalisation de la clause d'insertion sur des tâches administratives et/ou sur d'autres postes dans l'entreprise.

Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause social, la délégation Aquitaine du CNRS et l'attributaire s'appuient sur l'assistant à la Maitrise d'ouvrage (AMO) Insertion, désigné « Facilitateur ».

Les coordonnées du Facilitateur désigné pour ce marché sont les suivants :

PLIE PORTES DU SUD
Château de l'Ermitage
26 avenue Jean Larrieu
33170 Gradignan
Karine BENASSIT
Chargée de Mission Clause Sociale et des Relations S.I.A.E
Tél : 05 56 75 65 38 / 06 02 02 05 44
Mail : karine.benassit@portesdusud.eu
frederic.saunier@portesdusud.eu

.

.

3.2.2.1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

1/ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé :
 Entreprises Adaptées (EA)
 Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (EATT)
 Usagers des ESAT

- Personnes prises en charge dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) :
 Association Intermédiaire (AI)
 Entreprise de travail temporaire d'Insertion (ETTI)
 Entreprise d'insertion (EI)

Atelier Chantier d'Insertion (ACI)

- Personnes employées par une régie de Quartier ou de territoire agréée

- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers :
 Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)
 Ecoles de la deuxième Chance (E2C)

- Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et l'Emploi (GEIQ)

- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence de Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP)

2/ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois).

- Allocataires du RSA en recherche d'emploi

- Personnes ayant obtenu la Reconnaissance de Travailleurs Handicapés (RQTH) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adultes Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité

- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi
 Sans qualification (< niveau 3 : soit un niveau inférieur CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur

- Demandeurs d'emploi séniors (> 50 ans)

- Jeunes en suivi renforcé
 Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi (PACEA)
 Service Militaire Adapté (SMA)
 Service Militaire Volontaire (SMV)
 En sortie de dispositif Garantie Jeune (GJ)

- Habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) éloignés de l'emploi

- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de :
 France Travail
 Maisons de l'Emploi (MDE)
 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
 Missions locales
 Cap Emploi
 Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

NB : *A noter que la validation de l'éligibilité au dispositif concerne uniquement le marché dans le cadre duquel le salarié va travailler.*
Les heures effectuées sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois. En cas d'embauche en CDI cette durée pourra être portée à 36 mois.

3.2.2.2 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du maître d'ouvrage la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.
L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du le maître d'ouvrage pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché. Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion • Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

3.2.2.3 Les modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer de trois manières :

- 1ère solution : l'embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté d'insertion.

- 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) ou une Entreprise de Travail Temporaire (ETT)[1] en capacité de réaliser un accompagnement social.

- 3ème solution : la co-traitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l'IAE telle qu'une Entreprise d'Insertion (EI) ou un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

Cette troisième solution implique pour l'attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l'agrément d'un sous-traitant lors de la réponse à l'appel d'offre ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à l'appel d'offre, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s'entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

3.2.2.4 Dispositif d'accompagnement des entreprises

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion, le facilitateur a pour missions :

- d'informer et de conseiller l'entreprise au moment de la préparation de son offre sur les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- d'accompagner l'entreprise attributaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de son engagement d'insertion (nature de la mission, définition du profil, période d'embauche…) ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, et cela avec le concours des organismes spécialisés,
- de fournir, à titre indicatif et non exhaustif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché, et assurer la mise en relation si nécessaire ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi des personnes positionnées, en liaison avec les entreprises et avec le maître d'ouvrage.

[1] La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi.

3.2.2.5 Suivi de l'action d'insertion

A la demande de La délégation Aquitaine du CNRS, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation par le facilitateur.

Sur la base des renseignements fournis par le titulaire, le facilitateur se met ensuite en relation avec l'interlocuteur insertion de l'attributaire ou les opérateurs d'insertion en charge du suivi des bénéficiaires en complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché.

La délégation Aquitaine du CNRS peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

3.2.2.6 Bilan de l'action d'insertion

Dans le mois suivant la fin d'exécution du marché, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par l'attributaire. Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).

3.2.2.7 Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit.
Dans ce cas, le facilitateur désigné par la délégation Aquitaine du CNRS au présent article du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

3.2.2.8 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3-3- Dispositions environnementales

La préservation de l'environnement doit être une préoccupation constante des titulaires dans les opérations à réaliser.
Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter l'impact environnemental du chantier.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la conformité de ses prestations aux prescriptions du marché, aux règles de l'art et à la réglementation applicable en matière d'environnement, de déchets, de nuisances et de sécurité.

3-3-1-Préparation environnementale du chantier

Avant tout démarrage, le titulaire remet un plan d'organisation environnementale du chantier précisant :

- Les modalités de tri des déchets ;
- Les mesures de réduction des nuisances ;
- Les moyens de limitation des consommations d'eau et d'énergie ;
- Les solutions de réemploi ou de valorisation envisagées.

Le projet de plan d'organisation environnementale est soumis au contrôle et au visa du maître d'œuvre puis à signature et approbation du maître d'ouvrage avant l'exécution des travaux.

3-3-2 -Gestion de déchets

Le titulaire assure le tri à la source des déchets produits par ses interventions selon les flux réglementaires et les filières de traitement adaptées.
Il privilégie, chaque fois que cela est techniquement possible, le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou

toute autre forme de valorisation.
Il tient à jour un registre des déchets indiquant, pour chaque flux, la nature, les quantités, la filière de traitement et les justificatifs d'évacuation.
Le titulaire doit transmettre le cas échéant, les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

3-3-3 -Prévention des nuisances acoustiques

Les opérations de travaux auront lieu en site occupé.

Le titulaire du marché limitera les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive dans le cadre de l'activité du laboratoire.
Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- S'assurer de la compatibilité de nuisances avec l'activité du laboratoire et prendre les mesures adéquates qui s'imposent.
- L'entreprise devra, préalablement au début des travaux, présenter au maître d'œuvre, sur demande de ce dernier, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit.
- Le CNRS se réserve la possibilité de demander aux entreprises les certificats de conformité acoustique de l'ensemble des engins et matériels présents sur le chantier.

Le Titulaire doit assurer la protection de l'environnement vis-à-vis des nuisances et pollutions apportées par ses travaux ou ceux de ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services. À ce titre, le Titulaire doit notamment respecter les prescriptions décrites dans le CCTP.

3-3-4 – Réemploi et dépose sélective

Lorsque des éléments existants peuvent être conservés, réemployés ou reconditionnés, le titulaire procède à une dépose soignée permettant leur valorisation.
Le titulaire identifie en amont les composants réemployables et propose, le cas échéant, des solutions alternatives compatibles avec le programme et les exigences de performance.

3-3-5– Matériaux et produits

Le titulaire privilégie des matériaux durable, réparables, recyclables ou intégrant de matières recyclées lorsque cela est compatible avec les performances attendues.
Le choix des produits et matériaux utilisés sur le chantier est réalisé en intégrant autant que possible leurs impacts environnementaux et sanitaires. Notamment, l'utilisation de matériaux et équipements issus des filières du réemploi, de la réutilisation et du recyclage est recherchée et privilégiée en cohérence avec une démarche d'économie circulaire.

3-3-6– Performance énergétique

Le titulaire retient, dans le cadre du lot n°7, des solutions visant à réduire les consommations énergétiques en phase d'usage.
Lorsque le lot le permet, il propose des optimisations techniques améliorant la performance énergétique, sous réserve de compatibilité avec les exigences fonctionnelles.

Les performances attendues sont précisées par lot dans les CCTP concernés ou ses annexes.

3-3-7– Suivi et contrôle

Le titulaire accepte tout contrôle documentaire ou sur site permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux.

Il transmet les pièces justificatives demandées dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Tout écart constaté donne lieu à une demande de mise en conformité dans un délai déterminé, sans préjudice des pénalités prévues au CCAP.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Le titulaire doit s'assurer que les montants garantis par les assurances qu'il contracte sont en cohérence avec l'opération. A ce titre, un état des lieux contradictoire tripartite sera effectué avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage au démarrage du chantier.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1, R2193-2, R2193-3, R2193-4, R2193-5, R2193-6, R2193-7, R2193-8 et R2193-9 du Code de la commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L2141-5 ou aux articles L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande Publique.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

3-6-2- Mesures de sécurité et confidentialité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe, le cas échéant, au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité particulières

Le titulaire du marché est tenu de prendre en compte les éléments de mesures de sécurité ci-dessous dans l'élaboration de son planning d'intervention sur site.

En complément de l'article 5 du CCAG-Travaux, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux locaux concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une telle localisation.

3-6-3 Obligations relatives à l'accès aux bâtiments (Procédure FSD) :

a) Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure d'agrément, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer l'agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès.

b) Précisions relatives au sous-traitant du Titulaire

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 3.6.2 et 3.6.3 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 3.6.1 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

C) Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillée en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat – Délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée indicative de **18 mois** pour la tranche ferme et **6 mois** pour les tranches optionnelles.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée au **2er trimestre 2027**

La date prévisionnelle de fin des travaux est fixée au **30/05/2030** (garantie de parfait achèvement incluse).

La date de démarrage des travaux sera déterminée par un ordre de service adressé au titulaire par le maître d'œuvre, après décision du maître d'ouvrage.

La période de préparation d'un (1) mois est incluse dans le délai global d'exécution.

En cas d'affermissement d'une des tranches, une nouvelle période de préparation d'un mois sera définie.

4-2-Affermissement des tranches

La tranche optionnelle prend effet à compter de la date de notification de la décision d'affermissement.

L'ordre de service avec décision d'affermissement positive doit être adressée par voie dématérialisée via la plateforme PLACE.

Conditions d'affermissement :

- **Pour la tranche optionnelle 1 :** Obtention des crédits correspondants par le CNRS au plus tard à la réception de la tranche ferme.

- **Pour la tranche optionnelle 2 :** Obtention des crédits correspondants par le CNRS au plus tard à la réception de la tranche ferme.

En cas de non affermissement desdites tranches, aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au titulaire.

4-3-Exécution complémentaire

4-3-1-Modifications et réexamen du contrat

4.3.1.1. Modalités de poursuite de l'exécution du marché en cas d'atteinte du montant prévu pour la réalisation des travaux

La poursuite d'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale des travaux est subordonnée à la conclusion d'une modification de marché avec les titulaires des lots concernés dans les conditions prévues par le code de la commande publique (articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique). Les dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le présent marché pourra faire l'objet de modifications en cours d'exécution sans nouvelle mise en concurrence dans les cas suivants :

En cas de découverte de sujétions imprévues en cours de chantier (notamment d'ordre géologique, archéologique ou technique sur les réseaux enterrés), l'acheteur public pourra demander des travaux complémentaires ou modificatifs indispensables à la poursuite de l'ouvrage.

Ces adaptations ne pourront en aucun cas modifier la nature globale du marché.

Face à un tel événement, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire un ordre de service ou un projet d'avenant chiffré sur la base de la décomposition du prix global le et forfaitaire. Le titulaire dispose d'un délai de **10 jours** pour faire part de ses observations avant validation définitive.

4.3.1.2 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre. Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.
Par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux, les prestations supplémentaires ou modificatives sont notifiées soit par ordre de service, soit par modification de marché. Pour les modalités de fixation des prix de ces prestations les articles 13.2 à 13.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

4-3-2-Réalisation de prestations similaires

Le présent marché est susceptible d'être complété, dans le cadre de son exécution, par un ou des marchés similaires tels que prévus à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4-4-Pénalités

4.4.1 Généralités

Le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités listées ci-dessous.

Conformément à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les penalties de retard sont plafonnées à 10% du montant de la tranche considérée.

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre par rapport :

- aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G travaux.
L'application des pénalités ou retenues sera effectuée par le maître d'ouvrage par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

4.4.2 Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G. travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire, du détail estimatif et des sous-détails des prix.

4.4.3 Pénalités pour retard dans les délais par lot ou délai global d'exécution des travaux :

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport au délai global, comparativement au calendrier détaillé d'exécution en vigueur.

Par dérogation aux articles 19.2 et à ses alinéas du CCAG travaux le taux des pénalités est le suivant :

a) en cours de travaux et par jour calendaire de retard

$$\frac{\text{Montant HT du marché}}{1\,000}$$ Avec un minimum de 150 € HT par jour calendaire

Cette pénalité provisoire pourra être levée dès que le retard en lui- même sera résorbé ;

b) en fin de travaux et au-delà par jour calendaire de retard

- Les 15 premiers jours :

$$\frac{\text{Montant HT du marché}}{1\,500}$$ Avec un minimum de 150 € HT par jour calendaire

- Au-delà des 15 premiers jours

$$\frac{\text{Montant HT du marché}}{1\,500}$$ Avec un minimum de 200 € HT par jour calendaire

Le « retard » correspond à tout manquement constaté de l'entrepreneur à ses engagements porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

Dans ce cas, le retard entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessus, et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux.

- Retard sur le délai global d'exécution propre au lot considéré : il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci – avant,
- Retard dans les phases d'exécution propre au lot considéré : sur simple constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci - avant.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive, après décision du maître d'ouvrage, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,
- Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels. Les pénalités encourues par l'entreprise seront portées au compte des pénalités suivant proposition et feront l'objet de retenues provisionnelles sur les situations de travaux.

4.4.4 Pénalités pour retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions du C.C.A.G. travaux, et notamment de l'article 37, sont seules applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 37, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, les pénalités indiquées à l'article 4.3 du présent C.C.A.P.

4.4.5 Pénalités pour retard dans les délais de remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. travaux, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. travaux.

Le montant de cette retenue est fixé à 750 euros H.T. par document et est applicable à chaque lot.

4.4.6 Pénalités pour retard dans la levée des réserves à réception

En cas de retard dans la levée de réserve, une pénalité journalière fixée à 100 € pourra être appliquée.

Cette pénalité s'entend par jour de retard et par réserve, sans mise en demeure, lorsque le délai d'exécution ou la date d'échéance fixée sur la décision de réception pour lever la réserve est dépassée.

4.4.7 Pénalités diverses

4.4.7.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à :

- 250 euros Hors Taxes pour absence ;
- 50 euros Hors Taxes pour retard supérieur à une demi-heure.

4.4.7.2. Hygiène et sécurité

En cas de non-respect des dispositions fixées à l 'article 6.8 du présent C.C.A.P., le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. travaux, une pénalité journalière de 150 euros hors taxes en cas de maintien de sa situation en infraction constatée par le maître d'ouvrage.

4.4.7.3. Documents d'exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécutions à fournir par le titulaire (conformément à l'article 29 du CCAG Travaux) dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité de 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.4.7.4. Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant aux entreprises pendant la période de préparation

Les entreprises doivent fournir au maître de l'ouvrage au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation visée à l'article 6.5 du présent C.C.A.P, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel, et en particulier :

- leur délai d'approvisionnement,
- leur début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état,
- leur délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention),
- les phases successives dans le temps, leurs différentes tâches, selon les bâtiments, ailes, niveaux, etc...

- l'échelonnement dans le temps, le cas échéant, de l'effectif de main-d'œuvre affecté au chantier.

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, et en cas de retard dans la communication de ces renseignements de même que des pièces visées à l'article 8 du présent C.C.A.P. dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 euros HT par jour calendaire de retard.

4.4.7.5. Pénalités pour sous-traitance non déclarée

En cas de non-respect des dispositions relatives à la sous-traitance fixées à l'article 3.7.1 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT par constat d'une sous-traitance non déclarée.

4.4.7.6. Pénalités pour non-respect des obligations environnementales prévues dans le cadre de l'exécution du contrat

En cas de manquement aux obligations visées aux articles 3.3.1 à 3.3.7, une pénalité forfaitaire de 500€ HT par constat d'un manquement aux obligations environnementales est prévue.

4.4.7.6. Pénalités pour non-respect des contraintes liées au site occupé

En cas de manquement aux obligations visées à l'article 3.3.3, une pénalité forfaitaire de 500€ HT par constat d'un manquement sera appliquée.

4.4.7.7. Pénalités pour méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de manquement aux obligations visées à l'article 3.6.2 du présent CCAP, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté.

4.4.7.8. Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la non-transmission ou au retard dans la transmission des documents relatifs à l'accès au bâtiment

En cas de manquement aux obligations visées à l'article 3.6.3 du présent CCAP, le titulaire encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 250 € HT par manquement constaté.

4.4.7.9 Pénalités en cas de non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire encourt une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire encourt une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-5- Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-6- Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

Article 5 - Prix et règlement

5-1- Contenu du prix

Les prix du marché sont traités à prix globaux et forfaitaires, sur la base de la proposition du titulaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.
Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

5-2- Forme des prix

Les ouvrages ou les prestations objet du marché, respectant les dispositions du présent CCAP, sont réglés selon le prix global et forfaitaire respectif à chaque lot défini à l'acte d'engagement du lot correspondant.
Les prix unitaires du CDPGF sont contractuels et utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas.

Conformément à l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix du présent marché sont révisables selon les stipulations ci-après :

5-2-1 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".
La révision est appliquée mensuellement au moment du dépôt des situations de travaux par le titulaire du marché.

En application de l'article 12.1.7 du CCAG/Travaux, le calcul de la révision de prix sera réalisé par le Titulaire, avant contrôle du Maître d'œuvre puis acceptation de la Maîtrise d'ouvrage du coefficient de révision. En cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, le Maître d'œuvre procède à la rectification du calcul et après acceptation de la Maîtrise d'ouvrage, adresse au Titulaire concerné la nouvelle base de calcul.
Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.
Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché ou du lot ou à défaut du premier index défini dans le marché ou le lot.
La révision de prix interviendra dès la publication des valeurs mensuelles des index BT.
Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse par application des formules de révision ci-dessous :

Formule de révision : $P = P_0 \times (BT / BT_0)$

Avec :
- ***P : Prix révisé hors taxes (HT)***
- ***P0 : Prix initial ou de référence hors taxes (HT)***

- ***BT0 : Valeur de l'index BT au mois d'établissement des prix (mois zéro)***
- ***BT : Valeur du même index BT au mois de la situation de travaux ou de la révision***

Les indices de référence par lot sont les suivants :

Lot n°	***Intitulé du Lot***	***Indice de référence appliqué au lot***
01	Gros œuvre – Charpente Métallique	**BT06**
02	VRD	**BT02**
03	Menuiseries extérieures – Murs rideau	**BT27**
04	Métallerie - Bardage	**BT07**
05	Plâtrerie – Peinture - revêtements de sols – faux plafonds- Menuiseries intérieures	**BT08**
06	Etanchéité	**BT53**
07	CVC -Plomberie	**BT41**
08	Equipements de laboratoire	**BT01**
09	Electricité CFO-CFA	**BT47**
10	GTC -Supervision	**BT47**

- ***Publiés sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/series***

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-21 et R2191-22 du Code de la commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, la date et le numéro du bon de commande;
- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Attention : Les situations transmises doivent impérativement respecter les lignes de l'offre de prix transmise.

Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat **Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/** dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :
- CNRS (SIRET n°**18008901302458**) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée : **MOY1500_OI**
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande Publique.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande Publique relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5-5-Avance

En application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-10 et des articles R2191-13 à R2191-18, une avance forfaitaire de 5% est versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R2191-7 du Code de la commande publique Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant est une PME ou un TPE, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

L'avance est versée sans formalité au Titulaire sauf refus de ce dernier, précisé dans l'acte d'engagement.
Le CNRS procède au versement de l'avance dans les trente jours qui suivent la notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes et/ou de solde. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché.

5-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux maximal de 5 % (ou 3 % si le marché est conclu avec une PME ou un TPE) dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la commande Publique. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-41 du Code de la commande Publique.

Toutes ces demandes de substitution de retenue de garantie doivent être obligatoirement adressées par courrier au Pôle Achats de la Délégation Aquitaine du CNRS (document original) avant toute première demande de paiement.

CNRS – Délégation régionale Aquitaine
SFC – Pôle Achats
Esplanade des Arts et Métiers
BP 105
33402 Talence Cedex

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande Publique.

5-7-Répartition des dépenses de chantier

5-7-1-Dépenses d'investissement

Sans objet.

5-7-2-Dépenses de fonctionnement

Sans objet.

5-7-3-Dépenses de gestion des déchets du chantier

Chaque Titulaire du lot concerné se charge à ses frais du transport, du tri sélectif, de l'évacuation et du transport des déchets (triés) vers les centres de stockage appropriés.

Il devra remettre au maître d'ouvrage les constats d'évacuation des déchets.

5-7-4-Dépenses diverses

Sans objet.

5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en

usine

Sans objet.

5-9-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 10.4 du CCAG Travaux sont applicables.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieux d'exécution

Institut de Chimie de la Matière Condensée (ICMCB) – UMR 5026
87 avenue du Docteur Albert Schweitzer
33600 PESSAC

6-2-Intervenants

6-2-1- Groupement de Maîtrise d'œuvre

OTCE AQUITAINE *(bureau d'études TCE - Mandataire)*
126 rue des Quatre Castéra
33130 BEGLES – Tel : 05.56.49.11.12 – otce.aquitaine@otce.fr

SELARL NIVEAU 3 ARCHITECTURE *(Architecte)*
1 rue de Fleurus
33000 BORDEAUX – Tel : 05.56.24.54.90 – niveau-3.architecture@wanadoo.fr

6-2-2-Contrôle technique

APAVE IC Bordeaux
Avenue gay Lussac – BP 3
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Représenté par M. Babacar BOP

6-2-3- Coordination Sécurité - Protection de la santé

GIRONDE COORDINATION
19 rue du 8 mai 1945
33270 FLOIRAC

Représenté par M. Dominique GOUFFRAND

6-2-4- Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination

GIRONDE COORDINATION
19 rue du 8 mai 1945
33270 FLOIRAC

Représenté par M. Dominique GOUFFRAND

6-2-5- Etude acoustique

EMACOUSTIC
6 bis rue Claude Taffanel
33800 BORDEAUX

6-2-6- Etude géotechnique

GINGER CEBTP – Agence de Bordeaux

52 avenue Gustave Eiffel

33610 CANEJAN

6-2-7- Rapports amiante avant travaux (RAAT)

VALTEIA

52 avenue Gustave Eiffel

33610 CANEJAN

6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Tous les matériaux et fournitures doivent être agréés par Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle, avec, le cas échéant, avis du maître d'ouvrage. L'entreprise doit, à cet effet, indiquer l'origine et le lieu de fabrication de ces fournitures et matériaux. Le procès-verbal de garantie décennale établi par le fournisseur sera présenté avec les plans d'exécution et les fiches techniques. Il ne sera fait emploi que de matériaux neufs, de premier choix dans l'espèce indiquée aux documents du projet. Il sera demandé des échantillons à l'entreprise.

6-3-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par

le marché :
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-3-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

6-4-Implantation des ouvrages

Sans objet.

6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

6-5-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'un mois, comprise dans le délai d'exécution.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

6-5-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux.

- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation).

- Établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

6-7-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-7-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

6-7-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 5.7.

6-7-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

6-7-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

6-7-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit, nonobstant les dispositions mises à sa charge par le Code du travail, respecter les dispositions prises par le coordonnateur SPS désigné par le CNRS.

le coordonnateur SPS a un droit d'accès permanent au chantier. En cas de violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a prise, il en informe le maître de l'ouvrage sans délai et par tout moyen.

En outre, lorsque le coordonnateur SPS constate une situation susceptible d'engendrer des risques vis à vis des travailleurs il invite le maître d'ouvrage à prendre les mesures nécessaires pour que cesse cet état de fait.
Ce dernier a également le pouvoir de demander au maître d'œuvre, de prendre les mesures nécessaires pour pallier aux risques constatés.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS prendra toute mesure visant à faire cesser cet état de fait, quitte à provoquer l'arrêt de tout ou partie du chantier.

6-7-6-Signalisation du chantier

Les abords du bâtiment devront faire l'objet d'un balisage afin de permettre à l'entreprise d'intervenir en toute sécurité.

6-7-7-Réglementations particulières

Sans objet

6-7-8-Restrictions des communications

Sans objet.

6-7-9-Engins explosifs

Sans objet.

6-7-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

6-7-11-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

6-8-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 7 - Réception et garanties

7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

Les entreprises chargées des différents lots techniques devront réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations (essais COPREC), accompagnés, le cas échéant, par le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique et communiquer les procès-verbaux du type COPREC au maître d'ouvrage et au contrôleur technique pour avis.

7-2-Réception

Les OPR ne pourront être finalisées sans résultat satisfaisant sur ces essais et contrôles sur les ouvrages.

En outre, à la réception du bâtiment, des tests de confinement des sorbonnes seront à la charge du maître d'ouvrage afin d'évaluer la performance de l'installation principalement au regard de la sécurisation des utilisateurs.

La réception ne pourra pas être prononcée tant que ces tests de confinement ne seront pas conformes.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la

réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 2 semaines pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

La réception définitive s'effectuera par tranche conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

7-3-Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

7-3-1-Réception partielle

Sans objet

7-3-2-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Le marché s'exécutant par phases, il sera prévu une mise à disposition de chacune de ces phases au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Cette mise à disposition s'effectuera conformément à l'article 43 du CCAG-Travaux.

7-4-Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- Les spécifications de pose,
- Les notices de fonctionnement,
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toutefois les modalités de présentation des documents à fournir après exécution font l'objet de précisions dans le CCTP.

Par ailleurs les documents des ouvrages exécutés (D.O.E.) devront, en plus des exemplaires prévus au CCAG Travaux, être fournis en quatre exemplaires, sous forme de fichiers informatiques, à des formats compatibles AUTOCAD pour les pièces graphiques, de préférence Word ou Excel pour les pièces écrites et IFC le cas échéant.

7-5-Garantie de parfait achèvement

Un délai de garantie d'une durée de **1 an** est défini et débute à compter de la date d'effet de la réception.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Sans objet.

8-2-Autres dispositions

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande Publique et selon les dispositions prévues aux articles 49, 50 et 51 du CCAG Travaux.

En application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 0,5% du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé de prestations reçues.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- L'article 3.6.2 déroge à l'article 5.3 du CCAG
- L'article 4.3.1.2 déroge à l'article 13 du CCAG
- L'article 4.4.3 déroge à l'article 19.2 du CCAG
- L'article 4.4.4 déroge à l'article 37 du CCAG
- Les articles 4.4.7.1 et 4.4.7.2 dérogent à l'article 52.1 du CCAG
- L'article 4.4.7.3 déroge à l'article 19.2 du CCAG
- L'article .4.7.4 déroge à l'article 19.2 du CCAG

Fait à Talence, le 09/10/2026